

## État des lieux & analyse

### RÉFÉRENCE JURIDIQUE

Arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat d'assistant familial

Article L. 221-6 du Code de l'action sociale et des familles (secret professionnel)

Article L. 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles (partage limité des informations sur une situation individuelle, secret professionnel)

Le travail de l'AssFam s'inscrit dans un projet éducatif global qui nécessite un ensemble d'interventions psycho- socio-éducatives à chaque enfant, adolescent.e ou jeune majeur.e. En conséquence, l'AssFam fait partie de l'équipe pluridisciplinaire d'accueil familial permanent et à ce titre participe aux réunions d'évaluation et/ou de synthèse sur la situation du ou des enfants accueillis (arrêté du 14 mars 2006).

Le métier exige de l'AssFam de travailler en coordination avec l'équipe pluridisciplinaire dont elle/il fait partie.

Ce qui vise notamment à :

- contribuer à l'élaboration du projet individualisé de l'enfant;
- accompagner l'enfant dans ses relations avec le professionnel de l'équipe pluridisciplinaire ;
- verbaliser et échanger régulièrement avec le travailleur social **[réfèrent ? Les assfam sont aussi des pro du travail social !]** sur le quotidien de l'enfant, dans le respect de sa parole et de son intérêt ;
- participer à l'évaluation de l'accueil et de l'évolution de l'enfant dans le cadre des réunions de synthèse ;
- participer à des actions de formation professionnelle et d'échange sur les pratiques professionnelles.

L'AssFam est, par son statut et par les informations qu'il/elle reçoit dans l'exercice de ses missions en protection de l'enfance, tenu.e tant au secret professionnel qu'au devoir de discrétion professionnelle.

**CONFIDENTIEL**

## Propositions revendicatives

Pas d'accueil sans PPE !

L'accueillant.e doit être partie prenante de l'élaboration du PPE.

Le PPE doit être

accompagné d'une obligation de moyens : puisqu'il s'agit d'un projet co-écrit par des professionnels pour travailler à l'autonomie et contribuer au développement de l'enfant, il

induit que chaque choix, chaque orientation est indispensable et implique que les professionnels aient les moyens de mettre en œuvre ces arbitrages.